



GORO NICKEL SAS

**GUIDE DOUANIER
PERIODE DE CONSTRUCTION**

Avertissement:

« Ce document de politique douanière ne concerne que le projet Goro Nickel en Nouvelle-Calédonie. À ce titre, il ne peut être utilisé par aucune autre société pour la conduite de ses affaires en Nouvelle-Calédonie. On conseillera à chaque cocontractant d'obtenir des conseils indépendants en matière juridique et douanière pour la conduite de ses affaires en Nouvelle-Calédonie. Goro Nickel ne peut être tenue responsable d'aucune action entreprise de la part du cocontractant relativement à la conduite de ses affaires en Nouvelle-Calédonie. »

Guide douanier avril 2008

Société par Actions Simplifiée - Siège social 38 rue du Colisée 75008 Paris
Immatriculée sous le n° B 313 954 570 Paris - R.C.S Nouméa 82 B 85 696
Immeuble MALAWI – 52 rue du Maréchal Foch - B.P. 218 - 98845 Nouméa cedex
Tél (687) 24.60.20 – Fax (687) 27.37.10



SOMMAIRE

00 PREAMBULE	3
0.1 INFORMATIONS	3
0.2 DEFINITIONS	3
1.0 PERIODE CONCERNEE PAR LE PRESENT GUIDE.....	4
2.0 EXONERATIONS DES DROITS DE DOUANE ET DES TAXES A L'IMPORTATION.....	4
2.1 PRINCIPES ET DEFINITIONS	4
2.2 TYPES D'IMPORTATIONS ET PROCEDURES DE DOUANE AFFERENTES	4
2.2.1 <i>Importations de matériaux, matériels et consommables incorporés au complexe industriel</i>	5
2.2.2 <i>Importation de matériaux, matériels et consommables utilisés pour la construction (par exemple camions, grues, outillages, etc.)</i>	5
2.3 DETAILS DE L'ATTESTATION D'EXONERATION	8
2.4 OBLIGATION DE TRAÇABILITE.....	8
2.4.1 <i>Obligation de traçabilité incombant à Goro Nickel :</i>	8
2.4.2. <i>Obligation de traçabilité pour les cocontractants locaux et internationaux :</i>	9
LES MATÉRIAUX, MATÉRIELS ET CONSOMMABLES IMPORTÉS EN EXONÉRATION DE DROITS ET TAXES D'IMPORTATION PAR UN COCONTRACTANT NE DOIVENT EN AUCUN CAS QUITTER LA ZONE DE CONSTRUCTION, SAUF ACCORD DES DOUANES	9
2.5 DEDUCTIONS	9
3.0 RESTRICTIONS AUX IMPORTATIONS	10
4.0 COORDONNEES DU COMMISSIONNAIRE EN DOUANE (VOIR ANNEXE C)	10
ANNEXE A - ATTESTATION D'EXONERATION	11
ANNEXE B - ATTESTATION D'EXONERATION	12
ANNEXE C - CONTACT AGENT EN DOUANE	13
ANNEXE D - EXTRAIT DE LA DELIBERATION N° 69/CP DU 10 OCTOBRE 1990 FIXANT LES MODALITES D'OCTROI DES REGIMES FISCAUX PRIVILEGIES A L'IMPORTATION (CHAPITRE 23 ET CHAPITRE 90)	14

Guide douanier avril 2008

Société par Actions Simplifiée - Siège social 38 rue du Colisée 75008 Paris
Immatriculée sous le n° B 313 954 570 Paris - R.C.S Nouméa 82 B 85 696
Immeuble MALAWI – 52 rue du Maréchal Foch - B.P. 218 - 98845 Nouméa cedex
Tél (687) 24.60.20 – Fax (687) 27.37.10



00 PREAMBULE

Ce document se veut un guide et non un élément contractuel. Il ne peut en aucun cas engager la responsabilité de la société Goro Nickel.

Certaines de ces obligations et exigences légales peuvent changer au cours du projet. En conséquence, il est recommandé de s'informer régulièrement de la réglementation et/ou législation applicable en matière douanière, qui peut-être consultée sur le site de la Direction des douanes à l'adresse suivante :

www.douane.gouv.nc

0.1 Informations

Tout contractant ayant besoin d'éclaircissement sur les procédures douanières doit soumettre sa demande au département Fret et Douane (contacts ci-dessous).

Muriel HAMDI
Superviseur Fret et Douane
muriel.hamdi@valeinco.com

Madeleine WAMO
Administratrice Douane
madeleine.wamo@valeinco.com

Dans le cas où la complexité de la demande le nécessite, le département Fret et Douane de Goro Nickel déposera une demande officielle de renseignements auprès de la direction des douanes.

0.2 Définitions

« **Goro Nickel** » signifie Goro Nickel S.A.S, une société française, et son établissement secondaire néo-calédonien.

« **Le Propriétaire** » signifie Goro Nickel.

« **Cocontractant** » signifie la personne physique ou morale qui exécute un contrat, en échange d'une compensation reçue directement ou indirectement de Goro Nickel.

« **Cocontractant international** » signifie un cocontractant qui n'est pas immatriculé au RCS de Nouméa

« **Cocontractant local** » signifie un cocontractant immatriculé au RCS de Nouméa.

« **Le Projet** » signifie le projet de construction de Goro Nickel, situé en Nouvelle-Calédonie.

« **Le Sous-traitant** » signifie la personne physique ou morale qui exécute un contrat, en échange d'une compensation reçue directement ou indirectement du Cocontractant.

« **Le Chantier** » signifie les zones d'exploitation de la mine, de l'usine de traitement hydro-métallurgique, du port, de la centrale thermique, des bases-vie et des autres installations afférentes.



« **Les Installations** » signifient toutes les installations du projet sur le chantier, y compris les « infrastructures auxiliaires » (qui sont la propriété de Goro Nickel à l'inverse des investissements auxiliaires) et certains actifs à caractère « social » incluant les logements du personnel.

1.0 PERIODE CONCERNEE PAR LE PRESENT GUIDE

Les exonérations relatives aux droits et taxes à l'importation étant différentes selon la phase concernée :

Le présent guide concerne exclusivement la phase de construction du Projet.

2.0 EXONERATIONS DES DROITS DE DOUANE ET DES TAXES A L'IMPORTATION

2.1 Principes et Définitions

La délibération modifiée n° 069/CP du 10 octobre 1990 fixant les modalités d'octroi des régimes privilégiés à l'importation concerne les exonérations relatives aux droits de douane et aux taxes à l'importation, comme expliquées ci-dessous.

Ces exonérations s'appliquent à Goro Nickel et aux cocontractants travaillant pour Goro Nickel et concernent la fourniture de matériaux, matériels et consommables pour le Projet.

En conséquence, au cours de la période de construction, Goro Nickel et ses cocontractants bénéficient sur « tous les matériaux, matériels et consommables » d'exonérations de droits de douane et de taxes à l'importation tels que :

- les droits de douanes (DD) ;
- la taxe de base à l'importation (TBI) ;
- la taxe générale à l'importation (TGI) ;
- la taxe sur le fret aérien (TFA) ;
- la taxe de péage (TP) ;
- les autres taxes à l'importation (notamment la taxe sur le bois).

2.2 Types d'importations et procédures de douane afférentes

Ces exonérations spécifiques (tant pour Goro Nickel que pour ses cocontractants) et les obligations afférentes peuvent être réparties entre deux différents types d'importations :

- 1 - Les matériaux, matériels et consommables incorporés au complexe industriel ;



2 - Les matériaux, matériels et consommables utilisés pour la construction

2.2.1 Importations de matériaux, matériels et consommables incorporés au complexe industriel

Les matériaux, matériels et consommables auxquels il est fait référence dans ce paragraphe sont importés de manière définitive. Ce paragraphe n'inclut donc pas les importations temporaires.

Ce paragraphe fait référence aux importations faites par :

- Goro Nickel
- Les cocontractants locaux
- Les cocontractants internationaux.

A - Procédure de l'Attestation d'exonération (se référer au paragraphe 2.3) :

Pour ces importations, l'attestation 42 ter jointe en annexe A doit être utilisée comme étant le seul document approprié (Attestation d'exonération pour les importations faites sous le régime de l'article 42 ter de la délibération modifiée n° 69/CP).

B - Traçabilité (se référer au paragraphe 2.4)

2.2.2 Importation de matériaux, matériels et consommables utilisés pour la construction (par exemple camions, grues, outillages, etc.)

A - Importations définitives

1) Procédure de « l'Attestation d'exonération »

i) Importation définitive faite par Goro Nickel, Goro Nickel étant le propriétaire:

Pour ces importations, le formulaire 42 *ter* joint en annexe A doit être utilisé comme étant le seul document approprié (Attestation d'exonération pour les importations faites sous le régime de l'article 42 ter de la délibération n° 69/CP).

Ces importations définitives faites par Goro Nickel (Goro Nickel devenant le propriétaire final) font l'objet d'une exonération totale des droits et taxes à l'importation pour les matériaux, matériels et consommables.

ii) Importation définitive faite par un cocontractant local, celui-ci étant le propriétaire:

Pour ces importations, le formulaire 42 *sexiès* joint en annexe B doit être utilisé comme étant le seul document approprié (Attestation d'exonération



pour les importations faites sous le régime de l'article 42 *sexies* de la délibération modifiée n° 69/CP).

Ces importations définitives faites par les cocontractants locaux travaillant pour Goro Nickel (le cocontractant local étant le propriétaire) font l'objet d'une exonération totale des droits et taxes à l'importation, dans le seul cas où ces matériaux, matériels et consommables sont « directement liés » au Projet et utilisés uniquement pour la construction.

2) Durée de l'exonération

La durée de l'exonération est strictement limitée à la durée des travaux telle que définie dans la convention conclue entre Goro NICKEL et le cocontractant.

3) Traçabilité (se référer au paragraphe 2.4) :

Les importations définitives doivent pouvoir être parfaitement suivies.

4) Vente de matériels hors-taxé :

En cas de vente ultérieure d'un actif exonéré de droits et taxes par un cocontractant local à un tiers, il y aura annulation des exonérations de droits de douane et de taxes à l'importation précédemment obtenues.

Le cocontractant est par conséquent responsable du paiement des droits et taxes afférents le cas échéant.

Avant la vente ou la location à un tiers, même si l'acheteur potentiel bénéficie lui-même d'une exonération de droits et taxes, le cocontractant doit obtenir l'accord des autorités douanières.

En cas d'accord, les droits de douane et les taxes à l'importation seront calculés sur la base de la valeur reconnue ou admise par le service des douanes, à la date de reversement sur le marché calédonien.

La vente, sans autorisation des autorités douanières, de biens ayant bénéficié d'une exonération de droits et taxes à l'importation constitue une infraction grave et peut entraîner des amendes ainsi que la perte du régime d'exonération de droits et taxes pour le cocontractant.

B - Importations temporaires

Ce paragraphe fait référence aux importations faites par :

- Goro Nickel
- Les cocontractants locaux
- Les cocontractants internationaux.



Pour bénéficier de l'exonération de taxes, les importations temporaires faites pour le Projet doivent être utilisées à 100% pour le Projet.

1) Procédure de « l'Attestation d'exonération » :

De la même manière que pour les importations définitives, les importations temporaires nécessitent une attestation d'exonération :

i) Goro Nickel est le garant de l'équipement :

Pour ces importations, le formulaire 42 ter joint en annexe A doit être utilisé comme étant le seul document approprié (Attestation d'exonération pour les importations faites sous le régime de l'article 42 ter de la délibération modifiée n° 69/CP).

Ces importations temporaires faites par Goro Nickel font l'objet d'une exonération totale de droits et taxes à l'importation pour les matériaux, matériels et consommables.

ii) Le cocontractant (local ou international) est le propriétaire ou le garant de l'équipement (matériel):

Pour ces importations, le formulaire 42 *sexiès* joint en annexe B doit être utilisé comme étant le seul document approprié (Attestation d'exonération pour les importations faites sous le régime de l'article 42 *sexiès* de la délibération modifiée n° 69/CP).

Les importations temporaires faites par les cocontractants locaux et internationaux travaillant pour Goro Nickel (le cocontractant étant le propriétaire ou le garant) feront l'objet d'une exonération totale de droits et taxes à l'importation dans le seul cas où elles sont « directement liées » au Projet et utilisées uniquement pour la construction.

2) Durée de la période d'importation temporaire

L'exonération de droits et taxes sur les importations temporaires s'applique initialement pendant une période de 6 mois à compter de la date d'importation.

Si les articles importés de façon temporaire sont nécessaires pour une période de plus de six mois, une demande doit être présentée auprès des douanes par l'intermédiaire du commissionnaire en douane qui a déclaré la marchandise lors de son importation.

Si l'importation se prolonge au-delà de la prorogation déjà demandée et accordée, une nouvelle demande doit être présentée auprès des douanes par l'intermédiaire du commissionnaire en douane qui a déclaré la marchandise lors de son importation.



La durée de l'importation temporaire pour un article ne peut dépasser la durée du contrat conclu entre Goro Nickel et le cocontractant.

Attention : les articles importés de façon temporaire doivent être réexportés; ils ne peuvent être vendus en Nouvelle-Calédonie, même si l'importateur est une entreprise locale, sauf accord des autorités douanières.

Le non-respect de cette obligation peut entraîner l'exigibilité de pénalités.

Le paiement de ces pénalités est de la responsabilité du cocontractant.

c) Traçabilité (se référer au paragraphe 2.4)

2.3 Détails de l'attestation d'exonération

Si les articles sont importés par un sous-traitant, le nom du sous-traitant doit également être indiqué, par exemple de la façon suivante :

Si Goro Nickel a un contrat avec A, A a un contrat (ou un bon de commande) avec B et B a un contrat (ou un bon de commande) avec C, le numéro de contrat entre Goro Nickel et A figurera sur l'attestation avec la liste des sous-traitants concernés (B et C).

Lorsque Goro Nickel est le propriétaire des matériaux matériels ou consommables importés (attestation annexe A), l'attestation n'est signée que par Goro Nickel.

Lorsque Goro Nickel n'est pas le propriétaire matériaux, matériels ou consommables importés (attestation annexe B), l'attestation est signée par Goro Nickel et le représentant légal du cocontractant.

2.4 Obligation de traçabilité

2.4.1 Obligation de traçabilité incombant à Goro Nickel :

Goro Nickel a un engagement contractuel avec les autorités douanières de la Nouvelle-Calédonie et le gouvernement pour le suivi des articles bénéficiant d'une exonération et importés en Nouvelle-Calédonie pour le Projet.

Cet engagement est soumis à un audit fiscal pour en vérifier la conformité. Au cas où Goro Nickel ne se conforme pas à cet engagement, elle pourrait s'exposer à la perte du statut d'exonération de droits et taxes, au paiement de droits et taxes et à des pénalités.

C'est pourquoi, les matériaux, matériels et consommables importés en exonération de droits et taxes d'importation par Goro Nickel ne doivent en aucun cas quitter la zone de construction, sauf accord des



douanes.

2.4.2. Obligation de traçabilité pour les cocontractants locaux et internationaux :

Le suivi des articles importés par le cocontractant pour le Projet depuis le moment de l'importation jusqu'à leur installation ou leur utilisation ou leur réexportation dans le cadre du Projet incombe au cocontractant.

La traçabilité est un élément essentiel et il incombe à chaque cocontractant d'effectuer un suivi de tous les articles importés par eux-mêmes ou leurs sous-traitants, depuis le moment de l'importation jusqu'à leur utilisation sur le site et leur réexportation ou leur élimination.

Le cocontractant doit fournir, au département Fret et Douane de Goro Nickel tous les renseignements permettant d'identifier tous les matériaux, matériels et consommables importés par lui ou ses sous-traitants relatifs à la période couvrant l'entrée sur la Nouvelle-Calédonie des matériaux, matériels et consommables jusqu'à leur réexportation, vente, perte ou destruction.

Le service des douanes a le pouvoir de vérifier les dossiers du cocontractant pendant une période de trois ans suivant l'importation, pour s'assurer que les obligations ont bien été respectées.

Les matériaux, matériels et consommables importés en exonération de droits et taxes d'importation par un cocontractant ne doivent en aucun cas quitter la zone de construction, sauf accord des douanes.

2.5 Déductions

Dans leurs relations contractuelles, Goro Nickel peut être amené à fournir à certains cocontractants les articles suivants :

- ▶ Des consommables y compris les pièces détachées- Les consommables et les pièces détachées ne peuvent être utilisés que pour les besoins du Projet.
- ▶ Les équipements de construction y compris les équipements mobiles - Un équipement de construction loué ou appartenant à Goro Nickel peut être mis à disposition des cocontractants de deux façons:
 - 1) Les équipements sont loués à Goro Nickel, qui les met ensuite à la disposition du cocontractant. Cet arrangement nécessite une cohérence entre les deux contrats de location: loueur/Goro Nickel et Goro Nickel / cocontractant.
 - 2) les équipements sont importés par le cocontractant en son nom, dans le but déclaré de les utiliser uniquement pour le Projet. À



cet effet, une entente extérieure doit être conclue entre le loueur de Goro Nickel et le cocontractant.

Dans tous les cas, l'équipement ne peut être utilisé que pour les besoins du Projet.

3.0 RESTRICTIONS AUX IMPORTATIONS

Les exonérations des droits de douane et des taxes à l'importation sont soumises à certaines restrictions voir interdiction telles que :

- Interdictions d'importation
 - Interdictions totales
 - Interdictions d'importations ne provenant pas d'Europe
- Quotas
- Approbation administrative

Un programme de restrictions d'importations est mis à jour chaque année et peut être consulté sur le site Web des autorités douanières de la Nouvelle-Calédonie : www.douane.gouv.nc

4.0 COORDONNEES DU COMMISSIONNAIRE EN DOUANE (VOIR ANNEXE C)



ANNEXE B - ATTESTATION D'EXONERATION

ATTESTATION D'EXONERATION N°

(A utiliser dans le cadre de la délibération modifiée n° 69/CP du 10 octobre 1990 article 42 sexies)

Je soussigné (nom, prénom, qualité),, en qualité de, agissant pour le compte de Ridet :..... certifie que les matériels de chantier décrits ci-dessous sont destinés aux travaux de construction engagés pour les travaux de terrassement de l'usine de production de Goro Nickel.

Je m'engage à :

- les utiliser exclusivement dans le cadre des travaux de construction prévus par l'article 42ter§1 de la délibération modifiée n° 69/CP du 10 octobre 1990,
- ne pas les prêter, les louer ou les céder, à titre gratuit ou onéreux, sans l'accord préalable du service des douanes,
- faciliter tous contrôles que le service des douanes estimerait utiles d'effectuer en vue de s'assurer que les conditions requises pour l'octroi du régime fiscal sont et demeurent remplies.
- dès la fin des travaux, à me conformer aux dispositions de l'article 42quinquies§3 de la délibération susvisée, c'est-à-dire à acquitter auprès du service des douanes les droits et taxes en vigueur, d'après l'espèce et sur la base de la valeur reconnue ou admise à cette date par les services douaniers.

Je m'engage sur l'honneur à me conformer à l'ensemble des dispositions rappelées précédemment sous peine des sanctions prévues par la réglementation en vigueur et notamment par les articles 265 § 5 et 276 § 4 et 5 du code des douanes de Nouvelle-Calédonie.

Désignation des marchandises :	N° Tarif Douanier S.H.

Date, nom, signature du titulaire de l'agrément prévu par l'article Lp45bis2 CINC ou par l'article Lp 45bis 10 CINC Cachet de la société	Date, nom, signature du demandeur cachet de la société
---	---

SME



ANNEXE C - CONTACT AGENT EN DOUANE

CONTACT AGENT EN DOUANE

Toutes les importations permanentes et temporaires d'équipement et de matériels pour le Projet Goro Nickel, importées au nom de Goro Nickel (GNi) ou importées par l'Entrepreneur, peuvent passer par l'agent en douane mandaté par le Projet. Si l'agent en douane du Projet change l'Entrepreneur sera notifié en conséquence.

Le contact du transitaire est le suivant :

AFSKOM SARL

B.P. 14292 98803 Nouméa Cedex

Nouvelle-Calédonie

Contact : Fred GUIOT – Directeur

Le contact pour les demandes d'attestation d'exonération est :

David Hugeaud ou Leslie Dhou

Tél : (687) 26.11.56

Mob (687) 79.06.43

Fax (687) 28.10.08

Email : david.afskom@canl.nc / leslie.dhou@afskom.nc / operations@afskom.nc



ANNEXE D - EXTRAIT DE LA DELIBERATION N° 69/CP DU 10 OCTOBRE 1990 FIXANT LES MODALITES D'OCTROI DES REGIMES FISCAUX PRIVILEGES A L'IMPORTATION (CHAPITRE 23 ET CHAPITRE 90)

(Modifiée par délibération n° 147 du 27 décembre 1990, délibération n° 190 du 9 juillet 1991, délibérations n° 251 et n° 253 du 18 décembre 1991, délibération n° 169/CP du 15 avril 1992, délibération n° 381 du 23 décembre 1992, délibération n° 410 du 11 août 1993, délibération n° 429 du 3 novembre 1993, délibération n° 306/CP du 18 mai 1994, délibération n° 333/CP du 22 septembre 1994, délibération n° 354/CP du 20 octobre 1994, délibération n° 358/CP du 20 octobre 1994, délibération n° 377/CP du 9 mars 1995, délibération n° 02/CP du 10 novembre 1995, délibération n° 52/CP du 31 mai 1996, délibération n° 56/CP du 31 mai 1996, délibération n° 95/CP du 20 septembre 1996, délibération n° 101/CP du 20 septembre 1996, délibération n° 61/CP du 13 juin 1997, délibération n° 81 du 28 août 1997, délibération n° 187/CP du 2 octobre 1997, délibération n° 109 du 30 décembre 1997, délibération n° 111 du 8 janvier 1998, délibération n° 246/CP du 15 janvier 1998, délibération n° 131 du 28 juillet 1998, délibérations n° 151 et n° 152 du 29 décembre 1998, délibération n° 317/CP du 27 janvier 1999, délibérations n° 366/CP et n° 367/CP du 2 avril 1999, délibération n° 53 du 28 décembre 1999, délibération n° 81 du 25 juillet 2000, délibération n° 91 du 26 juillet 2000, délibération n° 114 du 25 août 2000, par délibération n° 150 du 27 décembre 2000, délibération n° 176 du 25 janvier 2001, délibération n° 245 du 2 août 2001, délibération n° 229 du 26 juin 2001, délibération n° 286 du 18 janvier 2002, délibération n° 303 du 27 août 2002, délibération n° 323 du 12 décembre 2002, délibération n° 340 du 30 décembre 2002, délibérations n° 366 et 368 du 3 avril 2003, délibération n° 405 du 4 novembre 2003, délibération n° 443 du 22 décembre 2003, Loi du pays n° 2006-11 du 22 septembre 2006, loi du pays n° 2007-9 du 28 novembre 2007)

CHAPITRE 23 - IMPORTATIONS REALISEES PAR LES ENTREPRISES RELEVANT DES ACTIVITES MINIERES ET METALLURGIQUES

Art. 42. - (Modifié par délibération n° 251 du 18 décembre 1991)

Sont exonérés de la taxe générale à l'importation les matériels, matériaux et produits, repris à l'[annexe 8](#), nécessaires à l'équipement et au fonctionnement des entreprises qui exercent des activités relevant :

- 1/ De l'exploration, de l'extraction, de l'extraction et l'exportation des substances concessibles.
- 2/ De la transformation des substances concessibles, des produits semi-finis, l'exportation des produits de l'exploitation : produits semi-finis et produits finis.

Art. 42 bis. - (Modifié par délibération n° 306/CP du 18 mai 1994, délibération n° 358/CP du 20 octobre 1994, délibération n° 101/CP du 20 septembre 1996, délibération n° 61/CP du 13 juin 1997, délibération n° 111 du 8 janvier 1998, délibération n° 151 du 29 décembre 1998, par délibération n° 53 du 28 décembre 1999, par délibération n° 245 du 2 août 2001, délibération n° 368 du 3 avril 2003)

Sont exonérés de la taxe générale à l'importation, le gazole, les pneumatiques, les parties et pièces détachées nécessaires à l'équipement et au fonctionnement des matériels routiers et de chargement appartenant aux sous-traitants qui effectuent, sur un site minier, des prestations d'entretien de route, de transport et de chargement terrestre de tout type et de tous matériaux.



Toutefois, l'exonération pour les pneumatiques, les parties et les pièces détachées nécessaires à ces mêmes matériels, pourra se faire par déduction de la taxe générale à l'importation.

Le bénéfice du régime est accordé selon la même procédure prévue à l'article 92 que celle relative aux exonérations visées à l'article 42 ci-dessus.

La déduction de la taxe ayant grevé l'opération de délivrance des marchandises est opérée par imputation sur les taxes dues au titre d'un ordre de versement (liquidation douanière) par l'importateur.

La déduction ne peut être opérée si le fournisseur n'est pas en possession des visas délivrés par le Service des Mines et de l'Energie attestant du bénéfice de l'exonération.

Sur les demandes de visas présentées au Service des Mines et de l'Energie devront figurer le nom du donneur d'ouvrage, le nom du site minier sur lequel les produits exonérés seront utilisés et le numéro d'immatriculation des véhicules concernés.

Les entreprises minières transmettront mensuellement au Service des Mines et de l'Energie un état, par centre, de leurs sous-traitants et des numéros de véhicules utilisés.

Art. 42 ter. - *(Créé par délibération n°229 du 27 juin 2001, modifié par délibération n°303 du 27 août 2002, loi du pays n°2006-11 du 22 septembre 2006)*

A - Les entreprises qui exercent en Nouvelle-Calédonie l'une des activités relevant de la métallurgie des minerais visées à l'article 42, et titulaires de l'agrément prévu à l'article Lp 45 bis 2 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie, sont exonérées de tous droits et taxes d'importation pour les matériels, matériaux et consommables nécessaires à la réalisation de leur programme d'investissement agréé. Le bénéfice de l'exonération cesse à compter de la mise en production commerciale, telle que définie à l'article Lp 45 bis 4-1 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie et constatée par arrêté du gouvernement.

B - Dès le début de la mise en production commerciale, et jusqu'au retour au régime fiscal de droit commun dans les conditions prévues par les articles Lp 45 bis 4, 5 et 6 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, les entreprises titulaires de l'agrément prévu par l'article Lp 45 bis 2 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie bénéficient d'une exonération de tous droits et taxes à l'importation pour les produits et matériels repris à [l'annexe 8 bis](#) de la présente délibération.

C - Les structures juridiques auxquelles recourent les entreprises titulaires de l'agrément prévu par l'article Lp 45 bis 2 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie pour le financement de l'usine métallurgique ou des installations nécessaires au fonctionnement de l'usine qui constituent des actifs éligibles au régime d'aide fiscal à l'investissement outre-mer prévu par le code général des impôts, bénéficient des mêmes exonérations de droits et taxes à l'importation que celles prévues au présent article pour l'entreprise titulaire de l'agrément précité.

Le bénéfice de ces dispositions court jusqu'au terme du contrat de mise à disposition des actifs éligibles, quelle que soit la qualification juridique de ce contrat, et au plus tard à la date du retour au régime fiscal de droit commun de l'article Lp 45 bis 6 du code des impôts.

D - Le bénéfice des exonérations prévues au présent article est subordonné à la conclusion d'une convention entre le titulaire de l'agrément, la structure juridique intercalaire et la direction des douanes pour la gestion des biens de toutes nature bénéficiant d'une exonération au titre du présent article.

Art. 42 quater. - *(créé par délibération n°229 du 27 juin 2001, modifié par la loi du pays n°2006-11 du 22 septembre 2006)*



A- Les entreprises agréées aux articles Lp 45 bis 7 ou Lp 45 bis 8 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie sont exonérées de tous droits et taxes à l'importation pour les matériels, matériaux et consommables utilisés dans la construction et les premiers équipements nécessaires à l'investissement agréé. Le présent régime cesse dès la réalisation définitive de l'investissement, constaté par arrêté du gouvernement.

B - Dès la réalisation définitive de l'investissement, et pendant la durée effective des avantages fiscaux consentis (fin de la période d'exonération ou date d'imputation totale du crédit d'impôt), les entreprises titulaires de l'agrément prévu par les articles Lp 45 bis 7 ou 8 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie bénéficient d'une exonération de tous droits et taxes à l'importation pour les produits et matériels repris à l'[annexe 8 bis](#) de la présente délibération.

C - Le bénéfice de l'exonération est accordé pour autant qu'une convention a été passée entre le titulaire de l'agrément et la direction des douanes pour la gestion des biens de toutes natures bénéficiant d'une exonération au titre du présent article.

Art. 42 quinquies. - *(Créé par délibération n°229 du 27 juin 2001, modifiée par délibération n°303 du 27 août 2002, délibération n°323 du 12 décembre 2002, loi du pays n°2006-11 du 22 septembre 2006)*

A - Les entreprises qui exercent en Nouvelle-Calédonie l'une des activités relevant de la métallurgie des minerais visées à l'article 42, et titulaires de l'agrément prévu à l'article Lp 45 bis 10 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie, sont exonérés de tous droits et taxes d'importation pour les matériels, matériaux et consommables utilisés durant la phase d'investissement. Le présent régime cesse dès la réalisation définitive de l'investissement constatée par arrêté du gouvernement.

B - Le bénéfice de l'exonération est accordé pour autant qu'une convention a été passée entre le titulaire de l'agrément et la direction des douanes pour la gestion des biens de toutes natures bénéficiant d'une exonération au titre du présent article.

Art. 42 sexis. - *(Créé par délibération n°229 du 27 juin 2001, modifié par la loi du pays n°2006-11 du 22 septembre 2006, modifié par loi du pays n°2007-9 du 28 novembre 2007)*

A - Les entreprises sous-traitantes, chargées de la réalisation des travaux de construction des usines et de leurs installations auxiliaires ou des travaux permettant l'augmentation de capacité industrielle pour le compte des entreprises titulaires d'un agrément prévu aux articles Lp 45 bis 2, Lp 45 bis 7, Lp 45 bis 8 ou Lp 45 bis 10 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, bénéficient des mêmes exonérations que ces dernières.

B - Le bénéfice de l'exonération est accordé pour autant :

- qu'une convention a été passée entre le titulaire de l'agrément et la direction des douanes pour la gestion des biens de toute nature bénéficiant d'une exonération dans le cadre de la réalisation du chantier ;
- que le titulaire de l'agrément atteste que l'entreprise sous-traitante exécute ses prestations dans les conditions qui lui permettent de respecter les obligations qui sont à sa charge aux termes de la convention.

C - La durée de l'exonération est strictement limitée à la durée des travaux reprise dans le contrat de travail conclu entre l'entreprise sous-traitante et l'ensemble industriel minier. Les biens mis à la consommation sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie et non consommés devront être soit réexportés, soit soumis aux droits et taxes en vigueur, d'après l'espèce et sur la base de la valeur reconnue ou admise par le service des douanes, à la date de reversement sur le marché calédonien.



Les biens placés sous le régime de l'admission temporaire devront être réexportés dans le cadre des dispositions de l'article 134-5 du code des douanes.

Art. 42 septies (*modifié par la loi du pays n°2006-11 du 22 septembre 2006, modifié par loi du pays n°2007-9 du 28 novembre 2007*)

Les entreprises qui exercent des activités de transformation des substances concessibles ou des produits semi-finis et d'exportation des produits de l'exploitation : produits semi-finis et produits finis, sont exonérées du droit de douane, de la taxe de base à l'importation et de la taxe sur le fret aérien pour les produits suivants :

- la mélasse de canne (TD 1703.10),
- le soufre (TD 2503),
- la chaux (TD 2522),
- les combustibles minéraux (CH 27 sauf TD 2710.11.11 à 2710.11.19),
- les produits chimiques organiques et inorganiques (CH 28 et 29),
- la magnetite (TD 3206.19),
- les préparations tensio-actives pour la flottation des minerais (EX TD 3402),
- les poudres propulsives et explosifs préparés (TD 3601 à 3603),
- les pâtes carbonées pour électrodes (TD 3801.30), charbons activés (TD 3802),
- les ciments réfractaires (magnésiens, silico-alumineux et ciments réfractaires de fixation) (TD 3816),
- le caoutchouc et les ouvrages en caoutchouc (CH 40),
- les produits réfractaires (TD 6902 et 6903),
- les parties et pièces détachées des moteurs des 8407 et 8408 (TD 8409.91),
- les pompes pour liquides même comportant un dispositif mesureur ; élévateurs à liquides (y compris les parties) (TD 8413),
- les pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs ; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes (y compris les parties) (TD 8414),
- les parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines et appareils des n°8425 à 8430 (TD 8431),
- les machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres ... (y comprises les parties) (TD 8474),
- les articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires (y compris les parties) (TD 8481),
- les arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles ; palliers et coussinets ; engrenages et roues de friction ; broches filetées à billes ou à rouleaux ; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les poulies à moulins ; embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation (y compris les parties) (TD 8483),



- les appareillages pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques pour une tension excédant 1.000 volts (TD 8535),
- les métaux communs et ouvrages en ces métaux (CH 72, 73, 74, 75, 76, 78, 79 et 80),
- les déchets et débris cobaltifères (EX TD 2620.99 et EX TD 8105.30).

CHAPITRE 90 - DISPOSITIONS FINALES

(Modifié par délibération n° 251 du 18 décembre 1991)

Art. 92. - *(Modifié par délibération n° 91 du 26 juillet 2000)*

1 - L'octroi du régime fiscal privilégié prévu par les dispositions qui précèdent est subordonné à l'accomplissement des formalités suivantes au moment du dédouanement :

a) mention expresse, sur la déclaration en douane, de la destination privilégiée des produits importés,

b) production d'une attestation du destinataire réel du bien par laquelle ce dernier s'engage sur l'honneur à respecter les prescriptions des articles 93 et 94 ci-après. Lorsqu'il s'agit de biens acquis par crédit-bail, les engagements sont souscrits solidairement par le loueur. Le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe par arrêté, les modalités de présentation de cette attestation ; il peut également par la même voie prévoir le visa de ce document par une autorité officielle,

c) tenue d'une comptabilité-matières pour les produits visés par les articles 10, 12 et 23 (pour les matières premières et emballages seulement),

d) tenue d'une comptabilité selon les normes du plan général comptable 1993 (PGC 93) pour les biens d'investissement visés par l'article 23.

2. - Lorsque l'importateur d'une marchandise susceptible d'obtenir le régime fiscal de faveur n'en est pas le destinataire privilégié, le bénéfice de ce régime peut néanmoins être accordé sous réserve :

- de l'accomplissement de la formalité prévue au §1 a) du présent article,
- de l'engagement du déclarant de produire dans un délai fixé par le Service des Douanes, l'attestation prévue au § 1 b) du présent article.

Cet engagement est cautionné.

Art. 93. -

Les personnes qui ne remplissent plus les conditions requises pour bénéficier du régime fiscal de faveur ou qui envisagent d'utiliser les biens importés à des fins autres que celles ayant justifié l'octroi de ce régime sont tenues d'en informer le Service des Douanes.

Les biens en cause sont alors soumis à l'application des droits et taxes d'importation qui leur sont propres selon les taux en vigueur à la date à laquelle les conditions d'octroi du régime fiscal de faveur ont cessé ou cesseront d'être remplies, d'après l'espèce et sur la base de la valeur reconnue ou admise à cette date par le Service des Douanes.

Art. 94. - *(Modifié par délibération n°229 du 27 juin 2001)*



Sauf lorsque la présente délibération l'autorise expressément, les biens admis au bénéfice du régime fiscal privilégié ne peuvent être prêtés, loués ou cédés à titre onéreux ou à titre gratuit sans que le Service des Douanes en ait été préalablement informé.

La réalisation du prêt, de la location ou de la cession est subordonnée au paiement des droits et taxes d'importation dans les conditions analysées au second alinéa de l'article 93.

Les biens admis au régime fiscal privilégié acquis par crédit-bail ou dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement outre-mer prévu par le code général des impôts métropolitain sont dispensés du paiement des droits et taxes d'importation lorsqu'ils sont cédés par le loueur au locataire, dans le cadre de l'exécution du contrat initial et sous réserve qu'ils soient versés aux comptes d'immobilisation corporelle de ladite entreprise.

Art. 95. -

Le Service des Douanes peut procéder à des contrôles après dédouanement des biens ayant bénéficié du régime fiscal privilégié.

Le détournement de ces biens de leur destination privilégiée est passible de sanctions prévues par le code des douanes notamment en ses articles 265 § 5 et 276 § 4 et 5.

Art. 96. - *(Modifié par délibération n° 354/CP du 20 octobre 1994, par délibération n° 91 du 26 juillet 2000 et par délibération n°229 du 27 juin 2001)*

1. - Des arrêtés de l'Exécutif du Territoire fixent le délai au-delà duquel les biens admis au bénéfice du régime fiscal de faveur sont libérés des restrictions visées par les articles 93 et 94.

2. - Les dispositions des articles 92 à 94 ne sont pas applicables aux opérations analysées aux articles 40 et 41 ci-dessus.

3. Les biens admis au régime fiscal privilégié des activités minières et métallurgiques visées au chapitre XXIII de la présente délibération, ne peuvent bénéficier des mesures prévues à l'alinéa 1 ci-dessus.

4. Les biens d'investissement, y compris les biens d'investissement acquis par crédit-bail ou dans le cadre de la loi modifiée n° 86-824 du 11 juillet 1986, admis au régime fiscal privilégié prévu par l'article 23 de la présente délibération sont libérés des restrictions visées par les articles 93 et 94 dès qu'ils sont comptablement amortis et qu'ils sont versés aux comptes d'immobilisations corporelles de l'entreprise.

Art. 98 -

La présente délibération ainsi que la délibération n° 62/CP du 10 mai 1989 relative au régime des franchises douanières feront l'objet d'une codification à valeur réglementaire.